MARCHE PUBLIC DE CCORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Procédure : 24000255

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Collectivité Européenne d'Alsace
Adresse : Avenue d'Alsace – 68000 COLMAR
Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG

Direction opérationnelle / Service acheteur : Direction Générale Adjointe Environnement / Environnement et Agriculture / Service de l'Eau

Objet de la consultation

BARRAGE DE LA LAUCH – TRAVAUX DE CONFORTEMENT
MISSION CSPS NIVEAU 1
PHASES CONCEPTION-REALISATION

Date limite de remise des offres

Date : 03 juin 2025
Heure : 12h00

Offres à déposer exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme :
Alsace Marchés Publics

Sommaire

1. Objet du marché 4
1.1 Contenu de la mission 4
1.2 Lieu d'exécution 5
1.3 Forme du marché 6
1.4 Durée du marché / délais d'exécution 6
1.5 Reconduction du marché 6
1.6 Nomenclature 6
1.7 Réalisation de prestations similaires 6
2. Organisation de la consultation 6
2.1 Procédure de passation 6
2.2 Modalités de financement 6
2.3 Dispositions relatives aux groupements 6
2.4 Variantes libres – Variantes imposées – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 7
2.5 Modification de détail au dossier de consultation 7
2.6 Confidentialité et mesures de sécurité 7
2.7 Délai de validité des offres 8
2.8 Maîtrise d'œuvre 8
2.9 Contrôle technique 8
2.10 Visite des lieux d'exécution des prestations 8
3. Contenu du dossier de consultation 8
4. Retrait du dossier de consultation 9
5. Présentation des candidatures et des offres 9
5.1 Éléments nécessaires à la sélection des candidatures : 9
5.2 Éléments nécessaires au choix de l'offre 11
6. Examen des candidatures, jugement des offres et attribution du marché 12
6.1 Examen des candidatures 13
6.2 Jugement des offres 13
6.3 Négociation 15
6.4 Rectification des offres 16
6.5 Attribution du marché 16
7. Conditions d'envoi et de remise des candidatures et des

offres 16
8. Renseignements complémentaires 17
9. Procédures de recours 18

1. Objet du marché

1.1 Contenu de la mission

Le barrage de la Lauch est un ouvrage poids en maçonnerie construit entre 1889 et 1894 pour soutenir les débits d'étiage et alimenter en eau la rivière du même nom. Depuis sa construction, le barrage a subi de nombreuses modifications dont le confortement par un remblai aval. Malgré ces travaux, l'évolution des règles de sécurité en matière de stabilité/sécurité en France, et l'évolution des moyens de calculs numériques permettant de comprendre finement le comportement du barrage, font que le barrage de la Lauch ne répond plus de manière satisfaisante aux critères requis pour ce type d'ouvrage et aux nouvelles règles en vigueur.

A l'issue des études d'Avant-Projet du marché de maîtrise d'œuvre, la Collectivité européenne d'Alsace avait retenu la solution technique de confortement du barrage, intégrant une réhausse de la crête de ce dernier de 3 m, ce qui correspond à une augmentation de 48% du volume exploitable par rapport au volume initial de l'ouvrage. La consistance des travaux est mentionnée à l'article 2.1 du CCTP, avec la spécificité de l'emploi pour les travaux liés au barrage d'un béton spécial dit compacté au rouleau (BCR), d'une ouvrabilité de mise en œuvre ne pouvant pas excéder 12 heures, conduisant lors des périodes de mise en œuvre à travailler également les week-ends (durée cumulée estimée à 7 mois sur les trois années de chantier (cf. Programme de la mission)

Ces travaux sont soumis à coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

La présente consultation porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation, relative à une opération de Catégorie 1

Le coordonnateur interviendra dans les conditions fixées par les articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à R. 4533-7 du Code du travail, ainsi que par les dispositions du CCAP et de l'acte d'engagement.

Ses missions seront :

- **Phase conception :**

Elle s'étend de la prise en charge du dossier jusqu'à la remise au chef de projet du plan général de coordination PGC.

Le coordonnateur SPS est associé aux études dès la phase d'élaboration d'un projet d'ouvrage, lors des choix techniques ainsi que dans l'organisation et le phasage estimés des opérations de chantier.

Il analyse les risques, élabore et propose les mesures de prévention relatives à la construction et à l'exploitation ultérieure de l'ouvrage.

- Avis et rapport sur l'avant-projet (rapport AVP du maître d'œuvre)
- Avis et rapport sur le projet :
  - Dossier PRO de conception technique du barrage
  - Analyse et avis de la modélisation BIM (détail élevé – LOD 350) de l'ensemble du projet (barrage et aménagements annexes : réhausse de la route départementale D430 en rive gauche (remblais et/ou ouvrage d'art, à préciser par les études PRO), piste forestières en rive droite, démolition de l'ancienne auberge et construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation, etc.)
  - Analyse et avis sur les modes opératoires spécifiques au projet : éventuelle usine de fabrication du béton sur site, acheminement et transport jusqu'au site de mise en œuvre, modes opératoires nombreux et complexes de mise en œuvre avec du matériel spécifique lourd (rouleaux compacteurs et bull-dozers) à proximité d'opérateurs (spécifiques à chaque type de béton, dont deux a minima : béton BCR (béton compacté au rouleau) et béton BCV (béton conventionnel vibré))

- Ouverture du RJC
- Tenue du RJC
- Participation aux réunions organisées par le représentant de l'Acheteur y compris investigations préalables (topo, géotechniques…)
- Analyse des risques
- Avis sur les dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) de la RD83,
- Elaboration et transmission du P.G.C. simplifié
- Elaboration du D.I.U.O.,
- Relecture des projets de marchés de travaux complexes et examen des DCE et établissement d'un rapport d'analyse avec propositions complémentaires (5 marchés maximum)
- Avis sur les réponses à la consultation « travaux » ;

➢ **<u>Phase préparation / réalisation (suivi des travaux) :</u>**

L'étape de la « Préparation » démarre après la remise des éléments de la phase « Conception » jusqu'à la remise du PPSPS de l'entreprise au coordonnateur. Le coordonnateur SPS assurera ses missions pendant toute la phase de suivi des travaux jusqu'à leur réception.

- Mise à jour du PGC simplifié
- Participation aux réunions avec les différents intervenants, préalable à la réalisation des travaux,
- Inspections communes durant toute la durée du chantier et adaptées à sa complexité avec la construction de plusieurs infrastructures peu courantes, justifiant aussi les points d'attention suivants :
  - Grand barrage classé : prise en compte notamment des risques liés à la hauteur de réalisation des parties d'ouvrage, les risques de chute, proximité avec l'eau (remise en eau du barrage après l'année 1 de chantier), etc.
  - Potentiel ouvrage d'art de type viaduc de réhausse de la route D430 : de même prise en compte des risques liés à la hauteur et la proximité de l'eau notamment
  - Chantier long (3 années consécutives)
  - Suivi imposé en binôme (un référent identifié et un suppléant identifié également), visite et disponibilité en moins de 3h sur le chantier en cas d'accident
  - Contrôles inopinés durant :
    - Les week-ends (pendant les périodes de réalisation des parties en béton BCR du barrage, car le béton ne peut pas accepter une suspension de chantier de plus de 12h)
    - Éventuellement de nuit (en cas de retard de chantier à rattraper par exemple)
- Avis, harmonisation et intégration des PPSPS dans le PGC
- Participation aux réunions organisées par le représentant de l'Acheteur,
- Visites inopinées de chantier,
- Mise à jour du PGC simplifié,
- Mise à jour et contribution définitive du D.I.U.O. pendant l'exécution des travaux et jusqu'à la réception des derniers travaux

1.2 <u>Lieu d'exécution</u>

Barrage de la Lauch et autres aménagements projetés se situant sur les bans communaux des communes de LINTHAL (68610), LAUTENBACH-ZELL (68610) et FELLERING (68470).

1.3 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs nécessaire dans le cas de risques liés à la coactivité (simultanée ou successive) relatif à une opération de Catégorie 1, au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail.

La mission de coordination SPS répond à un impératif d'ordre public : assurer la santé et la sécurité des travailleurs sur un chantier. Sa fonction est primordiale car il coordonne l'orchestration des coactivités et se positionne en garant du respect des principes généraux de prévention. Ses missions forment un ensemble cohérent dans leurs approches, elles sont complémentaires et ne peuvent faire l'objet d'un allotissement.

1.4 Durée du marché / délais d'exécution

La durée globale minimale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations (études et travaux) est de soixante (60) mois.
La durée estimée du chantier est de 21 mois minimum (3 années consécutives en périodes d'avril à octobre).
La date prévisible de début des travaux : 1er semestre 2028.

1.5 Reconduction du marché

Sans objet

1.6 Nomenclature

Code principal	Description
71317210-8	Services de conseil en matière de santé et de sécurité

1.7 Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique modifié relatif aux marchés publics, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. Organisation de la consultation

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1-1°, R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2123-7 du Code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle, librement définie par l'acheteur.

2.2 Modalités de financement

Financement sur le budget annuel de la Collectivité Européenne d'Alsace en ressources propres.
Le délai global de paiement est de 30 jours.

2.3 Dispositions relatives aux groupements

Le groupement momentané d'entreprises (GME) est un accord momentané entre des entreprises pour élaborer une offre commune en réponse à la présente consultation. Cet accord privé, qui s'organise dans le cadre de la liberté contractuelle n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement. Il permet aux entreprises de s'organiser pour répondre à la

consultation pour laquelle elles ne pourraient soumissionner seules. Il n'a pas la personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cotraitant.

L'Acheteur n'exige pas qu'un groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée lors de la présentation de l'offre (principe de l'intangibilité des candidatures posé par les articles L. 2142-1 et R. 2142-22.1er alinéa du code de la commande publique).

Toutefois, dans l'hypothèse d'un groupement conjoint (art. R. 2142-20.1er alinéa du code de la commande publique), l'Acheteur exigera que la constitution de ce dernier soit un groupement solidaire (cf. art. 2.3 du Règlement de la consultation). Ainsi, l'acte d'engagement indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Le règlement des prestations sera versé à chacun des cotraitants, c'est pourquoi l'acte d'engagement devra obligatoirement mentionner les coordonnées bancaires de chacun des membres (Art. 1.1 – « Références de paiement »). Il est rappelé que la solidarité du groupement solidaire ou du mandataire solidaire est une solidarité contractuelle de nature financière et que cette dernière ne pourra être étendue aux aspects techniques ni inclure une obligation de faire.

Si le mandataire du groupement attributaire du marché n'est pas solidaire, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de l'Acheteur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2141-13 du Code de la commande publique et conformément à l'article R2142-26 du Code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'Acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de ce dernier, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou entreprises liées. L'Acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.
Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

L'attention des entreprises est appelée sur les dispositions des articles L 420-1 à L 420-6, L462-3, L 462-7 et L 462-8 du Code de Commerce, relatives aux actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

2.4 Variantes libres – Variantes imposées – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

La proposition de variante (qu'elle soit libre ou imposée) n'est pas autorisée.
Il n'est pas prévu de PSE.

2.5 Modification de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.6 Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité requise pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de cette obligation de confidentialité.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 4 mois (soit 120 jours) à compter de la date limite de remise de l'offre finale.

2.8 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ARTELIA
6, rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES

Adresse du siège :

ARTELIA
16, rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Tél. : 04.76.33.40.00
Courriel : bhi@arteliagroup.com

2.9 Contrôle technique

Dans le cadre de l'exécution des marchés « travaux », le contrôle technique sera assuré par : la consultation sera publiée au cours du 1er semestre 2026

2.10 Visite des lieux d'exécution des prestations

Les candidats peuvent procéder à une visite des lieux d'exécution du marché, accompagné d'un agent de la Collectivité et dûment habilité aux accès des barrages.

Pour obtenir les renseignements afin d'effectuer cette visite, ils devront s'adresser à :

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Générale Adjointe Environnement / Environnement et Agriculture / Service de l'Eau
78, avenue d'Alsace
68000 COLMAR

- M. Sylvain CUENOT – Ingénieur - Chef de projets Barrages – Service Eau
  Tél. : 03.89.30.65.69
  Email : sylvain.cuenot@alsace.eu

Toutes les informations relatives au bon déroulement de la visite, seront communiquées aux candidats ayant pris rendez-vous.

À l'issue de cette visite **facultative**, une attestation de passage sera délivrée aux opérateurs.

3. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le Règlement de la Consultation (RC)
- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Programme de Mission (PM)
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire de la mission
- Le détail estimatif fictif (DEF)
- La lettre de candidature (DC1) et la déclaration du candidat (DC2)
- La Déclaration de sous-traitance (DC4)

4. Retrait du dossier de consultation

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.
Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) peut être consulté et téléchargé gratuitement à l'adresse suivante : https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/

L'accès au téléchargement du DCE est direct et possible sans identification. Cependant, en cas de téléchargement anonyme, il appartient au candidat de se tenir à jour régulièrement des évolutions qui pourraient être apportées au DCE (compléments, corrections, modifications).

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il est recommandé à l'entreprise de créer un compte sur la plateforme de dématérialisation où elle renseignera notamment le nom de l'organisme soumissionnaire et une adresse électronique afin de la tenir informée des modifications éventuelles intervenants en cours de procédure (ajout d'une pièce au DCE, envoi d'une liste de réponses aux questions posées...)

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le représentant de l'Acheteur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'Acheteur, les opérateurs économiques devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Fichiers compressés au standard *.zip (lisibles par Winzip, Quickzip)
- Adobe® Acrobat® *.pdf (lisibles par le logiciel Adobe Reader)
- *.doc ou *.xls version 2000-2003 (lisibles par Microsoft Office ou OpenOffice)
- Rich Text Format *.rtf
- Le cas échéant le format DWF (lisibles par les logiciels Autocad, ou des visionneuses telles que Autodesk DWF viewer,. . .).

5. Présentation des candidatures et des offres

Les candidats auront à produire les pièces relatives à la candidature et à l'offre définies ci-dessous, rédigées en langue française.

5.1 Éléments nécessaires à la sélection des candidatures :

En application des articles L. 2142-1 à L. 2142-4 du code de la commande publique, l'Acheteur précise ci-dessous les conditions de participation auxquelles doivent répondre les candidats pour s'assurer qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à exécuter le présent marché public.

Pour présenter leur candidature, les soumissionnaires doivent utiliser :

- Le DUME (Document Unique de Marché Européen). Vous pouvez créer ce document en quelques clics sur notre plateforme Alsace Marchés Publics. Des informations concernant le DUME sont disponibles dans le document « AMP_DUME_DETAILS » présent dans le dossier de consultation.
- Ou le DC1 (lettre de candidature) et le DC2 (déclaration du candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Il s'agit de deux solutions alternatives, si le candidat fait le choix du DUME, il n'a pas à utiliser les formulaires DC1 et DC2, et inversement.

Le candidat joindra également à son dossier de candidature un RIB (en complément des informations portées à 1.1 de l'Acte d'Engagement).

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

5.1.1 Situation juridique

- DUME ou formulaire DC1 ou équivalent : Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants
- DUME ou formulaire DC2 ou équivalent : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- Formulaire DC4 ou équivalent : Déclaration de sous-traitance, le cas échéant

5.1.2 Capacité économique et financière

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Le candidat pourra prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'Acheteur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés relatifs à sa capacité financière.

5.1.3 Capacités techniques et professionnelles

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Liste des principales prestations similaires effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat ;
- Les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutées il y a plus de trois ans seront pris en compte ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des prestations de même nature que celle du contrat ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat.

Les certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats sont en particulier :

Le contractant a l'obligation de joindre à son offre, l'attestation de compétence de niveau 1 (cf. article R. 4532-30 et R. 4532-31 du Code du Travail) pour la personne physique titulaire et un suppléant qui réaliseront la mission de CSPS de la présente consultation.

L'Acheteur vérifiera les capacités professionnelles des candidats à partir de différentes caractéristiques et en particulier :

- **L'organisation** : l'identification et la clarté de la structure du candidat, les modalités qui seront prises pour l'exécution des missions de chacune des phases (conception et réalisation) de la présente consultation ;
- **Les compétences et moyens** :
  - Expériences et références du soumissionnaire dans les missions CSPS et tout particulièrement dans le domaine des opérations d'ouvrage hydraulique (barrage,

centrale électrique sur cours d'eau, etc.)
- Profil des intervenants, leurs CV dans le domaine de contrôle de travaux d'infrastructures routières et leurs attestation de compétence de niveau I ;
- Clarté et étendue des méthodes de travail, moyens humains et matériels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-12 du code de la commande publique, le candidat produira, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'Acheteur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Les articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du Code de la commande publique permettent aux candidats de ne pas fournir les documents et renseignements que l'Acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit. Le cas échéant, le candidat devra donc impérativement fournir les informations précitées à l'Acheteur.

Les candidats sont invités à utiliser le coffre-fort électronique disponible gratuitement depuis leur compte sur https://alsacemarchespublics.eu.

Dispositif DUME :
Cette consultation est éligible au dispositif DUME (Document Unique de Marché Européen). Ainsi en déposant une offre par ce dispositif, les candidats ont la possibilité de compléter le DUME sur notre plateforme Alsace Marchés Publics.

Ainsi, le DUME pré-rempli sur la base du numéro SIRET permettra de :
- Bénéficier d'une reprise des données d'identité de l'entreprise ;
- D'attester du respect des obligations sociales et fiscales.
- Une requête automatisée auprès des différentes administrations (INSEE, DGFIP, ACOSS, infogreffe, etc.) lancée en mode sécurisé par le Profil d'Acheteur de l'Acheteur permettra de récapituler l'ensemble des attestations requises que l'entreprise pourra corriger le cas échéant en cas d'obsolescence notamment ;
- D'attester de la souscription des assurances appropriées, de ne pas être dans l'un des cas interdisant de soumissionner aux marchés publics, du pouvoir d'engager la société ;
- De saisir ses effectifs, ses chiffres d'affaires globaux et liés à l'objet du marché sur les trois derniers exercices, si la situation juridique le permet (le formulaire est adapté pour que les sociétés récentes n'aient pas à renseigner tous les exercices).

Pour déposer un pli, il faut :
- Accéder à la consultation et cliquer sur l'onglet « Dépôts » ;
- Renseigner votre DUME en ligne ou fournir votre DUME en pièce libre au format .xml ;
- Joindre les documents complémentaires relatifs à la candidature si nécessaire et l'offre ;
- Après avoir accepté les conditions d'utilisation, cliquer sur « Valider ».

5.2 Éléments nécessaires au choix de l'offre

Pour le choix de l'offre, les candidats doivent produire les documents suivants :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire dûment complété - (en cas de reproduction du cadre fourni dans le DCE, le candidat doit respecter la contexture du document fourni) ;
- Une note méthodologique **très détaillée et clairement explicitée** dans la réalisation de la mission CSPS, et qui apportera toutes les justifications nécessaires à la compréhension de la soumission et qui explicitera tout particulièrement :
  - Les processus d'analyse qui seront effectués ;
  - Analyse du contexte de l'opération et des risques potentiels encourus ;
  - Organisation prévue, méthode et moyens prévus pour assurer la mission pendant le

déroulement des travaux
- Méthode pour établir le DIUO

Il est recommandé aux candidats de signer leur acte d'engagement électroniquement au moment du dépôt de leur offre. Si l'offre n'a pas été signée lors du dépôt, l'entreprise sera invitée, après attribution du marché à signer les pièces du marché avec un certificat de signature électronique.

Afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement des candidats, l'absence de tout document listé ci-dessus pourra conduire au rejet de l'offre.

Les offres devront être entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les candidats veilleront particulièrement à renseigner dans l'acte d'engagement :
- Le numéro SIRET sur lequel sera imputée la facturation. Il doit correspondre à celui de l'établissement soumissionnaire ;
- Une adresse électronique de référence afin de permettre les échanges nécessaires à la consultation et à l'exécution du marché.

Il est à noter que toutes les correspondances liées au marché seront exclusivement effectuées par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation des marches publics : https://alsacemarchespublics.eu.

Il est rappelé aux candidats que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

6. Examen des candidatures, jugement des offres et attribution du marché

L'examen des candidatures sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-3 et R. 2144-6 & R. 2144-7. La présentation et le contenu des offres respectera les dispositions des articles R. 2152-1 à R. 2151-16 du code de la commande publique et dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Les offres régulières, acceptables et appropriées et qui n'auront pas été rejetées en application de l'article R. 2152-6 du code susvisé, seront classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'analyse définis ci-dessous. Ce classement sera effectué par le représentant de l'Acheteur. L'offre classée n° 1 sera considérée comme "l'offre économiquement la plus avantageuse".

L'offre économiquement la plus avantageuse **ne se confond pas** avec l'offre au prix le plus bas. Les critères de sélection choisis ainsi que leurs modalités de mise en œuvre mentionnées ci-dessous, permettront au représentant de l'Acheteur de porter une attention toute particulière à la performance globale, à la qualité et aux modalités d'exécution des prestations de la présente consultation.

À tout moment, l'Acheteur pourra abandonner la procédure de consultation et la déclarer sans suite (art. R. 2185-1 du code de la commande publique). Il communiquera et justifiera aux candidats, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles la procédure a été déclarée sans suite (art. R. 2185-2 du code susvisé).

L'attention des concurrents est attirée sur le fait qu'une offre jugée inappropriée (en application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique) aura été éliminée préalablement à l'analyse. Les offres jugées irrégulières ou inacceptables (en application de l'article susvisé) pourront devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles (Art. R. 2152-2.2ème alinéa du code de la commande publique).

À l'issue de la négociation, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

Dans le cadre d'une offre anormalement basse le représentant de l'Acheteur pourra exiger de l'opérateur économique qu'il justifie le prix proposé dans son offre. Elle pourra être prise en

considération et de ce fait analysée, dans les conditions fixées à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique.

À l'inverse, le représentant de l'Acheteur pourra rejeter l'offre dans les conditions fixées à l'article R. 2152-4 du code de la commande publique.

6.1 Examen des candidatures

L'examen des candidatures se fera selon les **capacités techniques, financières et professionnelles** mentionnées ci-dessus.

L'acheteur se réserve la possibilité d'éliminer les candidatures ne répondant pas aux exigences précisées le cas échéant dans le règlement de la consultation et pouvant porter notamment sur la capacité (diplômes, certificats, qualifications professionnelles de niveau 1 …), le chiffre d'affaires minimum, les moyens techniques, ….

6.2 Jugement des offres

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Points attribués (sur 100)
1-Prix des prestations	**60**
2-Valeur technique *Englobant les aspects techniques, économiques–financiers et réglementaires, son caractère « force de propositions » et la méthodologie envisagée pour l'ensemble des missions de CSPS.*	**40**

- **Critère du "Prix des prestations" :**

Le jugement de ce critère s'effectuera sur la base du montant global TTC de la mission CSPS (toutes tranches confondues) mentionné au D.E.F. ainsi qu'à l'Acte d'Engagement. L'offre la moins-disante obtiendra le nombre de points maximum, soit **soixante** (60). Le nombre de points obtenu relatif au critère « prix des prestations » sera proportionnel au rapport du prix de l'offre moins-disante sur celui de l'offre considérée.

La formule suivante, en parfaite adéquation avec le principe général de transparence des procédures, sera appliquée :

NPPP = (Prix du moins disant / Prix de l'offre notée) * 60

Dans laquelle :
- NPPP = nombre de points obtenu pour le critère « Prix des prestations » ;

Si lors de l'examen des offres pour ce critère, le représentant de l'Acheteur estime nécessaire d'approfondir le contenu d'un ou plusieurs prix forfaitaires mentionnés à la DPGF, ceux-ci devront lui communiquer, en complément des décompositions des forfaitaires demandés expressément par le représentant de l'Acheteur, toutes les informations demandées ou souhaitées.

Ce sont les prix forfaitaires figurant dans la DPGF et ceux demandés expressément par le représentant de l'Acheteur, qui formeront la base financière du présent marché de CSPS.

Le soumissionnaire n'ayant pas complété un ou des prix forfaitaires cités à la DPGF ou n'ayant pas fourni la décomposition d'un prix forfaitaire expressément demandé, son offre sera déclarée «

irrégulière » au motif d'une offre incomplète (Se reporter à l'art. 6.4 du présent R.C.)

- **Critère de la « Valeur technique » (/40 points)**

L'attention des candidats est attirée sur l'importance et la pertinence des moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour la réalisation des missions et qui seront jugés au travers des renseignements fournis dans la note méthodologique et organisationnelle établie par le soumissionnaire.

- Note méthodologique et organisationnelle – Noté sur 40 points.

Elle indiquera, mentionnera et détaillera : les études qui seront réalisées, les moyens techniques qui seront utilisés ainsi que les moyens humains qui seront affectés à chaque « Phase » et mission (CV et expérience des membres affectés aux différents domaines de l'étude). Elle mentionnera le Directeur de mission qui coordonnera le travail de l'équipe ainsi qu'un suppléant, dont il détaillera les rôles, les compétences par spécialité à l'intérieur de chaque Phase.
Elle mentionnera et explicitera les processus d'analyse qui seront effectués, les suggestions et conseils issus de l'expérience du candidat, les plus-values de l'offre du soumissionnaire résultant de ses compétences, de son organisation et des moyens qui seront affectés aux différents domaines de l'étude, afin d'apporter et d'optimiser sa mission. Il explicitera notamment comment le candidat prend en compte l'importance des études (dans l'évaluation des moyens prévus pour l'exécution des différentes phases. Il mentionnera et explicitera également la méthodologie de travail et ses outils, les processus qui seront mis en place pour la communication, les échanges de documents et la manière de coordonner les différentes étapes et réflexions, seront particulièrement pris en compte.

L'analyse portera sur :

- La qualité des processus d'analyse qui seront effectués (/10 points);
- Analyse et compréhension du contexte de l'opération et des risques potentiels encourus (compréhension des enjeux de l'opération et de la mission) (/10 points) ;
- Organisation prévue pour suivre le chantier en semaines ouvrées et lors des week-ends de travail (phases de réalisation des parties en béton BCR (durée cumulée estimée à 7 mois), méthode et moyens prévus pour assurer la mission pendant le déroulement des travaux : travail en binôme avec un référent et un suppléant prêt à prendre le relais à tout moment de la mission, disponibilité en moins de 3h en cas d'accident, détail de déroulement des contrôles inopinés (/7 points)
- Méthode pour établir le DIUO (/ 7 points)

- Expérience spécifique souhaitée en matière de suivi de chantier sur des infrastructures similaires en ouvrages d'art (pont ou viaduc notamment) et en ouvrages hydrauliques (barrages, ouvrages hydrauliques liés à des écluses, canaux, seuils ou aménagements en rivières, etc.) (/6 points).

Le nombre de points associé à chacun des sous-critères mentionnés ci-dessus, sera obtenu comme suit :

- Sous critère renseigné de manière complète, exhaustive et répondant aux attentes de l'Acheteur et présentant une plus-value à l'offre = totalité des points,
- Sous critère renseigné de manière complète mais sans développement pouvant apporter une plus-value à l'offre = 75 % des points,
- Sous critère mal renseigné, renseigné sommairement sans développement mais répondant d'une façon très sommaire aux attentes de l'Acheteur : 50 % des points
- Sous critère mal renseigné, renseigné sommairement sans développement ou ne répondant pas aux attentes de l'Acheteur : 25 % des points
- Sous critère non renseigné : 0 point.

Pour l'analyse, le nombre de points obtenu sur les 60 pour le critère de la « valeur technique » de l'offre analysée, est obtenu comme suit :

NPVT = Addition des points obtenus pour chaque sous-critère mentionné ci-dessus

- **Classement intermédiaire avant négociation :**

Le nombre de points intermédiaires avant négociation sera calculée par la formule suivante qui

intègre le coefficient de pondération de chaque critère et qui est en parfaite adéquation avec le principe général de transparence des procédures :

NPIN = (NPPP + NPVT)

Dans laquelle :

NPIN = nombre de points intermédiaires avant négociation de l'offre du soumissionnaire, résultant de l'addition des points obtenus pour chacun des deux critères d'analyse de l'offre ;
NPPP = nombre de points du critère « Prix des prestations » résultant de l'analyse de ce critère ;
NPVT = note de la « valeur technique » résultant de l'analyse de ce critère.

6.3 Négociation

Dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure et après examen des propositions, le représentant de l'Acheteur pourra, en application de l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, engager des négociations avec les soumissionnaires ayant présenté une offre. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de 48 heures minimum à compter de l'invitation à négocier transmise par voie électronique via la plateforme de dématérialisation mentionnée à l'article 7 du présent règlement de la consultation, pour faire parvenir toute nouvelle proposition suivant les modalités énoncées par cette invitation. La négociation pourra prendre la forme le cas échéant d'une rencontre bilatérale.

Son aboutissement devra permettre d'améliorer l'offre techniquement et financièrement, mais aussi de prévenir de tous aléas dans l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente consultation. Elle ne pourra en aucun cas servir de prétexte à la modification des caractéristiques principales ou des critères d'analyses des offres cités ci-dessus. Elle permettra au représentant de l'Acheteur de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse et la mieux adaptée à son besoin.

En application de l'article R. 2152-1.2ème alinéa du code de la commande publique, dans le cadre d'une procédure passée en application de l'art. R. 2123-1 du code susvisé, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Pour autant, le représentant de l'Acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation (art. R. 2161-17-2ème alinéa du code de la commande publique).

- **Classement final après négociation :**

Le nombre de points obtenus pour chaque soumission est la combinaison pondérée des points obtenus par application de la formule suivante :

NPF = NPPP + NPVT

Dans laquelle :

- **NPF** = nombre de points obtenu au final de l'offre du soumissionnaire, résultant de l'addition des points obtenus pour chacun des deux critères ;
- **NPPP** = nombre de points du critère « Prix des prestations » résultant de l'analyse de ce c**ritère ;**
- **NPVT** = nombre de points de la « valeur technique » résultant de l'analyse de ce critère.

L'offre économiquement la plus avantageuse (retenue) est celle qui aura obtenu le maximum de points sur 100.

Le candidat ou le groupement attributaire du présent marché de prestations intellectuelles sera donc retenu à titre provisoire en attendant la production des certificats et attestations prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique. Le délai imparti par l'Acheteur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Conformément à l'article 14 de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, ayant introduit l'article L. 241-1 du code des assurances, précise que « tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité ».
L'accord ne devient définitif qu'après signature du marché par l'Acheteur

6.4 Rectification des offres

Conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique, le représentant de l'Acheteur n'est pas autorisé à modifier ou rectifier de lui-même une offre présentant des erreurs « matérielles » de calcul ou toutes autres erreurs qu'il aurait constatées. Ces offres sont considérées comme « irrégulières » au sens de l'article R. 2152-1 du code susvisé, mais elles feront faire l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions de l'article R. 2152-2 du code susvisé, si le soumissionnaire concerné est sur le point d'être retenu. En cas de refus, son offre sera déclarée « irrégulière » en application de l'article R. 2152-1-1er alinéa.

Toutefois en cas d'erreur de multiplication, d'addition ou de report dans le détail estimatif fictif rédigé par le soumissionnaire, le représentant de l'Acheteur rectifiera ce document afin de pouvoir procéder à l'analyse du critère « prix des prestations » cité à l'article 6.2 du présent document. De même, en cas de discordance constatée dans l'offre, les indications des prix en chiffres portées dans la DPGF prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le détail estimatif fictif sera rectifié en conséquence, dans le seul objectif de procéder à l'analyse du critère « prix des prestations ».

Sera déclarée comme irrégulière, une offre, qui, tout en apportant une réponse au besoin, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées au sein des documents de la consultation. Ceci sera notamment le cas s'il est constaté que le bordereau des prix forfaitaires et les décompositions de ces derniers, n'auront pas été fourni ou s'ils sont incomplets.

6.5 Attribution du marché

Conformément à l'article R. 2143-6 à 2143-10 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir les documents qui justifient qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner et l'attestation d'assurance dans un délai de 10 jours à compter de la demande de l'Acheteur.

À défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat retenu sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

7. Conditions d'envoi et de remise des candidatures et des offres

La Collectivité Européenne d'Alsace préconise, pour les documents nécessitants une signature électronique, **le format PDF pour les documents** et **le format PADES pour la signature électronique**.

La transmission des documents par voie électronique est imposée. Elle se fait à l'adresse suivante : https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/.

Une **assistance** à l'utilisation de la plateforme est disponible du lundi au vendredi, de 09h à 12h et de 14h à 17h au **numéro unique** suivant : **03.69.49.39.10** ou par **mail** : **contact@alsacemarchespublics.eu**.

Le fuseau horaire de référence sera celui de Paris.

Il est interdit de transmettre des plis via un autre moyen électronique (courriel, plateforme de

téléchargement…), dans ce cas, les plis seront détruits. De même, la transmission des plis au format papier est interdite, hormis pour les copies de sauvegarde.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Si un nouveau dépôt électronique est effectué par le même candidat, celui-ci annule et remplace le dépôt précédent, il sera considéré comme une offre complète et doit contenir tous les éléments attendus.

Copie de sauvegarde :

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB) ou sur support papier. Cette copie est transmise à l'adresse ci-dessous, sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde », l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'entreprise.

Adresse :

Collectivité européenne d'Alsace
Direction des Achats et de la Commande Publique
Guichet Unique de Réception des Plis
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Horaires d'ouverture en cas de remise directe :
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés (pour les documents dont la signature est obligatoire). Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support physique choisi est électronique, la signature est électronique.

Cette copie de sauvegarde pourra être ouverte dans les cas décrits dans l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 14 avril 2023.

Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits à l'issue de la procédure.

8. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires relatifs à cette consultation, les candidats devront faire parvenir en temps utile leur demande de manière électronique, exclusivement sur la plateforme de dématérialisation, sur l'URL suivante : https://plateforme.alsacemarchespublics.eu/

Seules les demandes adressées au moins 10 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres feront l'objet d'une réponse de la part de l'acheteur.

Une réponse sera adressée au plus tard 6 jours ouvrés avant la date fixée pour la réception des offres aux candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation après s'être préalablement identifiés

Concernant les informations relatives à la remise des offres dématérialisées, il convient de se reporter à l'article *Conditions d'envoi et de remise des candidatures et des offres* du présent document.

9. Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://strasbourg.tribunal-administratif.fr

La décision d'attribution peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Elle peut également faire l'objet des recours suivants devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les conditions prévues par les textes et la jurisprudence :

- Référé contractuel dans les 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat, ou, en l'absence de publication d'un tel avis ou de la notification précitée, dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat (articles L551-13 et R 551-7 et suivants du CJA).

- Recours pour excès de pouvoir (en cas de contestation des clauses réglementaires du contrat) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué en procédure formalisée (article R.421-1 du code de justice administrative).

- Recours de pleine juridiction ouvert à tout candidat évincé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne n°358994).

Vous avez la possibilité de déposer votre requête :

I Soit en mains propres à l'accueil de la juridiction ;
II Soit par voie postale à l'adresse indiquée plus haut ;
III Soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/) ».

Différends liés à l'exécution du marché de chacun des lots (article R.2197-1 du Code de la commande publique) l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional du Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue du Préfet Claude Erignac
54038 NANCY CEDEX

Tél : 03 83 34 25 65
Télécopie : 03 83 34 22 24
Courriel : caroline.page@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://meurthe-et-moselle.gouv.fr

ANNEXE : EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT DE SIGNATURE

Certificat de signature :

Le certificat de signature du signataire doit être conforme au règlement « eIDAS » ou équivalent et respecter le niveau de sécurité exigé. Le RGS (référentiel général de sécurité) est remplacé par le règlement « eIDAS » depuis le 1er octobre 2018.
Néanmoins, les candidats disposant déjà d'un certificat « RGS », celui-ci reste utilisable jusqu'au terme de sa période de validité.

- Cas 1 : Certificat émis par une Autorité de certification « reconnue » - Aucun justificatif à fournir

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans la liste de confiance suivante :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/la-signature-electronique-dans-le-cadre-des-marches-publics/

Les candidats européens trouveront également la liste complète des prestataires sur la liste de confiance tenue par la Commission européenne :
https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/tl/FR

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

- Cas 2 : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance - Différents justificatifs à fournir

La plateforme de dématérialisation accepte tous les certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du Référentiel général de sécurité (RGS) et « eIDAS ».
Le candidat s'assure par lui-même que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité défini par le Référentiel général de sécurité (RGS) ou « eIDAS », et en fournit les justificatifs dans sa réponse électronique.
Le candidat fournit également tous les éléments techniques permettant à l'acheteur de s'assurer de la bonne validité technique du certificat utilisé.

Ainsi, le signataire doit transmettre avec sa réponse électronique les éléments suivants :

a) tout élément permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature (preuve de la qualification de l'Autorité de certification, politique de certification, adresse du site internet du référencement de l'Autorité de certification),
b) les outils techniques de vérification du certificat (chaîne de certification complète jusqu'à l'Autorité de Certification racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation des certificats).

Il est précisé que tous ces éléments doivent être d'accès et d'utilisation gratuits pour l'acheteur, et être accompagnés le cas échéant de notices d'utilisation claires.

Outil de signature utilisé pour signer les fichiers :

La réglementation autorise le soumissionnaire à utiliser l'outil de signature de son choix.

- Cas 1 : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme - Aucun justificatif à fournir

La plate-forme intègre un outil de signature électronique, qui réalise des Jetons de signature au format réglementaire XAdES.

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur les signatures électroniques transmises et l'outil de signature utilisé.

- Cas 2 : Le soumissionnaire utilise un autre outil de signature que celui intégré à la plate-forme - Différents justificatifs à fournir

Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui de la plate-forme, il doit respecter les deux obligations suivantes :

a) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
b) Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Il est précisé que tous ces éléments doivent être d'accès et d'utilisation gratuits pour l'acheteur, et être accompagnés le cas échéant de notices d'utilisation claires.